



Le texte ci-dessous doit être inclus dans le règlement des salons organisés sous le patronage de la FIAP qui contiennent une section « Nature ».

La nouvelle définition, élaborée conjointement avec les responsables des départements respectifs de la PSA, entre en vigueur immédiatement.

Définition de la photographie « Nature »

Directives de contenu :

La photographie Nature documente toutes les branches de l'histoire naturelle, à l'exception de l'anthropologie et de l'archéologie. Cela inclut tous les aspects du monde physique, tant au-dessus qu'en dessous de l'eau.

Les images de nature doivent transmettre la vérité de la scène. Une personne bien informée devrait être capable d'identifier le sujet de l'image et d'être convaincue qu'il a été présenté de manière honnête, sans que des pratiques contraires à l'éthique aient été utilisées pour contrôler le sujet ou capturer l'image. Les images montrant directement ou indirectement toute activité humaine menaçant la vie ou le bien-être d'un organisme vivant ne sont pas autorisées.

La partie la plus importante d'une image de nature est l'histoire de la nature qu'elle raconte. Les normes techniques doivent être élevées, et l'image doit sembler naturelle.

- Les objets créés par l'homme et les preuves de l'activité humaine ne sont autorisés dans les images de nature que s'ils sont une partie nécessaire de l'histoire de la nature.
- Les photographies de plantes hybrides créées par l'homme, de plantes cultivées, d'animaux sauvages, d'animaux domestiques, d'animaux hybrides créés par l'homme, et de spécimens zoologiques montés ou préservés ne sont pas autorisées.
- Les photographies prises dans des environnements naturels où le bien-être de l'animal est assuré et qui sont soigneusement gérés, tels que les zoos, les centres de sauvetage et les fermes d'environnement naturel gérées de manière éthique, sont permises.
- Attirer ou contrôler les sujets par l'utilisation de nourriture ou de sons dans le but de les photographier n'est pas autorisé. Des situations créées pour assurer le bien-être de l'animal, telles que la fourniture de nourriture supplémentaire en raison de conditions difficiles causées par des conditions météorologiques ou d'autres conditions échappant au contrôle des animaux, où la photographie est accessoire à l'alimentation de l'animal, ne relèvent pas de cette disposition.
- Contrôler des sujets vivants par refroidissement, anesthésie, ou toute autre méthode de restriction du mouvement naturel pour une photographie n'est pas autorisé.
- Les éléments créés par l'homme seront autorisés dans les circonstances suivantes :
 - a) Lorsqu'ils font partie intégrante de l'histoire de la nature, comme un oiseau chanteur perché sur un poteau de clôture (un objet fabriqué par l'homme) utilisé comme matériau de nidification, ou un phénomène météorologique détruisant une structure fabriquée par l'homme.
 - b) Lorsqu'ils constituent une petite partie inévitable de la scène, comme une empreinte de pied ou une piste ou un chemin discret en arrière-plan.

- c) Les étiquettes scientifiques de marquage, les colliers et les balises sont spécifiquement autorisés.

Lors de la photographie dans un zoo, un sanctuaire ou un centre de réhabilitation, il serait considéré que le photographe s'est assuré que l'établissement est correctement accrédité et respecte les meilleures pratiques.

Définition de la photographie « Vie sauvage »

En plus des restrictions concernant la photographie de nature, pour être éligibles à toute récompense ou acceptation d'images dans la photographie « Vie sauvage » celles-ci doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les organismes zoologiques doivent vivre librement et sans contrainte dans un habitat naturel ou adopté de leur choix.
- Les images d'organismes zoologiques qui ont été retirés de leur habitat naturel, qui sont en captivité sous une forme quelconque, ou qui sont contrôlés par des humains dans le but de les photographier ne sont pas autorisées.
- Les organismes botaniques ne doivent pas être retirés de leur environnement naturel dans le but de la photographie.
- Les images qui ont été mises en scène dans le but de la photographie ne sont pas autorisées.

Directives de retouche :

Le traitement ou la retouche doit être limité à rendre l'image aussi proche que possible de la scène d'origine. La conversion en monochrome en niveaux de gris est autorisée

Techniques de retouche autorisées :

- Recadrage, redressement et correction de la perspective
- Suppression ou correction des éléments ajoutés par l'appareil photo ou l'objectif, tels que les taches de poussière, le bruit, l'aberration chromatique et la distorsion de l'objectif
- Ajustements globaux et sélectifs tels que la luminosité, la teinte, la saturation et le contraste pour restaurer l'apparence de la scène d'origine
- Conversion complète des images couleur en monochrome en niveaux de gris
- Fusion de plusieurs images du même sujet et combinaison dans l'appareil photo ou avec un logiciel (fusion d'expositions ou empilement de mise au point)
- Assemblage d'images - combinaison de plusieurs images avec des champs de vision qui se chevauchent et qui sont prises successivement (panoramas).

Techniques de retouche non autorisées :

- Supprimer, ajouter, déplacer ou modifier une partie de l'image, à l'exception du recadrage et du redressement.
- Ajouter un vignette
- Flouter certaines parties de l'image pour cacher des éléments de la scène d'origine
- Assombrir certaines parties de l'image pendant le traitement pour cacher des éléments de la scène d'origine
- Toutes les conversions autres que la conversion complète en monochrome en niveaux de gris
- Conversion de parties d'une image en monochrome, ou tonification partielle, désaturation ou sursaturation des couleurs.